

## Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0  
Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978  
[saint-remi.ca](http://saint-remi.ca)

### AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Prenez avis que lors de sa séance ordinaire qui sera tenue à compter de **20 h, le lundi 17 juillet 2023**, au 155, rue de la Mairie à Saint-Rémi, le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogation mineure au règlement de zonage n° V654-2017-00 et ses amendements pour les immeubles suivants :

<b>1.</b>	Demande n° 2023-028	
<b>Emplacement</b>	<b>66-70, rue Saint-Luc – LOTS 3 846 298 CQ</b>	
<b>Objet de la demande</b>	- Nouvelle construction d'une habitation bifamiliale	
	<b>Dérogation demandée</b>	<b>Norme actuelle autorisée</b>
<b>Nature et effet</b>	<u>Permettre :</u>  Une largeur de lot de 13,12 mètres;  Une superficie de lot de 295,4 mètres carrés;  L'aménagement de deux (2) entrées charretières au lieu d'une seule (1).	<u>La réglementation exige :</u>  Que la largeur du terrain minimum soit de 15 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone HAB.26);  Que la superficie terrain minimum soit de 300 mètres carrés (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone HAB.26);  Qu'une (1) seule entrée charretière soit autorisée pour chaque frontage de 20 mètres de largeur (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 4.6.3.1).
<b>2.</b>	Demande n° 2023-026	
<b>Emplacement</b>	<b>64, rue Thouin – LOT 3 845 362CQ</b>	
<b>Objet de la demande</b>	- Agrandissement du bâtiment principal	
	<b>Dérogation demandée</b>	<b>Norme actuelle autorisée</b>
<b>Nature et effet</b>	<u>Permettre :</u>  Le prolongement du mur mitoyen de 4,88 mètres de profondeur à la marge nulle;          Une marge latérale de 0,78 mètre.	<u>La réglementation exige :</u>  Que dans le cadre d'un agrandissement du bâtiment principal sur un (1) seul terrain, tout prolongement d'un mur mitoyen soit autorisé à la marge nulle aux conditions suivantes : - L'agrandissement dans le prolongement du mur mitoyen doit se faire sur un maximum de 1,5 mètre; - Le mur du côté de la marge nulle doit être un mur aveugle (sans porte ou fenêtre) ; - Les autres marges de recul applicables doivent être respectées;  Que tout agrandissement du bâtiment principal sur un seul terrain de plus de 1,5 mètre de profondeur soit autorisé aux conditions suivantes: - L'agrandissement doit être effectué vers l'arrière du bâtiment; - L'agrandissement au-delà du premier 1,5 mètre doit se faire à une distance minimale de 3 mètres de la ligne latérale; - Les autres marges de recul applicables doivent être respectées;  Que la marge latérale minimum à respecter est de 3 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone HAB.18).

Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Donné à Saint-Rémi, ce 29 juin 2023

M<sup>e</sup> Patrice de Repentigny, greffier